



Mémento sur le nom porté après le mariage

Le présent mémento donne un aperçu sommaire sur le nom porté après le mariage. Il n'a pas d'effet juridique contraignant. Sont exclusivement déterminantes les dispositions légales en vigueur.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance, l'Office fédéral de l'état civil ne fournit aucun renseignement aux personnes privées. Pour toute question, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat, notaire, etc.).

1. Champ d'application

Vous projetez de vous marier ou venez de vous marier à l'étranger. Vous devez maintenant choisir le nom que vous porterez à l'avenir.

Ce mémento a pour but de vous donner des informations sur les différentes possibilités de choix du nom. Les titres et les mots clés figurant en caractères gras vous permettent de trouver rapidement les alinéas qui vous intéressent plus particulièrement.

2. Droit applicable

- **Si vous êtes domicilié en Suisse**, votre nom est régi par le droit suisse. Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez soumettre votre nom au droit de votre Etat d'origine par le biais d'une déclaration faite à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.
- **Si vous êtes domiciliés à l'étranger**, votre nom est régi par le droit que désignent les prescriptions de l'Etat de domicile. La représentation de la Suisse à l'étranger ou l'office de l'état civil vous renseigneront dans la mesure de leurs possibilités. Les citoyennes et citoyens suisses (qui ne possèdent pas également la nationalité de l'Etat de domicile) peuvent soumettre leur nom au droit suisse par le biais d'une déclaration faite à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.

Vous venez de vous marier à l'étranger: La déclaration de la soumission du nom au droit de l'Etat d'origine et une éventuelle déclaration concernant le nom (choix du nom que vos enfants porteront si vous conservez votre nom ou déclaration vouloir porter un nom de famille commun) doit intervenir en étroit rapport avec l'annonce du mariage. En règle générale, elle doit se faire dans un délai de 6 mois suivant la célébration du mariage.

3. Nom de famille porté après le mariage en application du droit suisse

Après le mariage, vous avez les possibilités de choix du nom suivantes en **application du droit suisse**:

- **Chaque conjoint conserve son nom.** Si vous ne prévoyez pas de faire une déclaration, vous conservez automatiquement le nom que vous portez actuellement. Il peut également s'agir d'un double nom officiel acquis lors d'un précédent mariage (jusqu'au 31 décembre 2012, il était possible de faire précéder le nom de son propre nom).

Les **fiancés** qui conservent leur nom **choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront.**

Exemples:

- Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller), de Berne, et Madame "Grand" (nom de célibataire Grand), de Sion, se marient. Chacun des époux conserve son nom après le mariage. Ils choisissent lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront ("Müller" ou "Grand").
- Monsieur "Blanc" (nom de célibataire Müller), de Berne, et Madame "Rossi Schwarz" (double nom officiel; nom de célibataire Rossi), de Lugano, se marient. Chacun des époux conserve son nom après le mariage. Ils choisissent lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront ("Müller" ou "Rossi").

Tableau synoptique:

(Chacun des époux conserve son nom)

Nom et <i>droit de cité cantonal et communal</i> après le mariage		
Homme	Femme	Enfants ¹
Müller de Berne (nom de célibataire Müller)	Grand de Sion (nom de célibataire Grand)	Müller de Berne ou Grand de Sion
Blanc de Berne (nom de célibataire Müller)	Rossi Schwarz de Lugano (nom de célibataire Rossi)	Müller de Berne ou Rossi de Lugano

Remarque: Le mariage n'a pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal. Chaque conjoint conserve son droit de cité cantonal et communal. L'enfant mineur reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

- Les **fiancés** peuvent **déclarer** à l'office de l'état civil resp. à la représentation de la Suisse à l'étranger compétente **vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.**

Exemples:

- Monsieur "Müller", de Berne, et Madame "Grand", de Sion, se marient. Ils déclarent vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire "Grand".

Les enfants communs reçoivent automatiquement le nom de famille "Grand", à l'exception des enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans révolus au moment du mariage. Leur nom ne peut être changé qu'avec leur consentement.

- Monsieur "Blanc" (nom de célibataire Müller), de Berne, et Madame "Rossi Schwarz" (double nom officiel; nom de célibataire Rossi), de Lugano, se marient. Ils déclarent vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire "Müller". Les enfants communs reçoivent automatiquement le nom de famille "Müller", à l'exception des enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans révolus au moment du mariage. Leur nom ne peut être changé qu'avec leur consentement.

Tableau synoptique:

(Les conjoints déclarent vouloir porter l'un de leurs deux noms de célibataire comme nom de famille commun).

Nom et droit de cité cantonal et communal après le mariage		
Homme	Femme	Enfants ²
Grand de Berne (nom de célibataire Müller)	Grand de Sion (nom de célibataire Grand)	Grand de Sion
Müller de Berne (nom de célibataire Müller)	Müller de Lugano (nom de célibataire Rossi)	Müller de Berne

Remarque: Le mariage et un changement de nom y relatif n'ont pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal. Chaque époux conserve son droit de cité cantonal et communal. L'enfant mineur reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

4. Moment de la remise de la déclaration concernant le nom en relation avec le mariage projeté

- **Mariage en Suisse:** La déclaration vouloir porter un nom de famille commun resp. le choix du nom de célibataire que leurs enfants porteront (au cas où ils veulent conserver leurs noms actuels) doit intervenir **avant la célébration du mariage** à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.
- **Mariage à l'étranger:** La déclaration concernant le nom resp. le choix du nom de célibataire que leurs enfants porteront doit en principe intervenir **avant la célébration du mariage** à la représentation de la Suisse à l'étranger ou à l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse de la fiancée ou du fiancé (exception voir ch. 2).

¹ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

² Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

5. Autorités compétentes pour la réception de la déclaration concernant le nom

- **Mariage en Suisse:** L'office de l'état civil qui exécute la procédure préparatoire du mariage ou qui célèbre le mariage est compétent pour recevoir les déclarations.
- **Mariage à l'étranger:** La représentation de la Suisse à l'étranger ou l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse de la fiancée ou du fiancé est compétent pour recevoir les déclarations. L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de votre lieu d'origine en Suisse statue sur la reconnaissance de votre mariage célébré à l'étranger et sur le port du nom y relatif. Le cas échéant, vous pouvez contacter cette autorité avant le mariage pour clarifier si le nom que vous désirez porter est possible.

Si vous avez d'autres questions en rapport avec le nom porté après le mariage, veuillez vous adresser à l'office de l'état civil de votre domicile ou à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Nous espérons que ce mémento vous a aidé à choisir le nom que vous porterez après le mariage.